

Commune de Romainville (Seine Saint-Denis)

Titre VIII Livre V du code de l'environnement

Règlement communal
de la publicité, des enseignes et pré-enseignes



CERTIFICATE
MAIRE, COMPTE TENU DE
RÉCEPTION EN PRÉFECTURE
27/04/07
ET DE LA PUBLICATION LI
31/05/07
Le Maire

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal du
Le Maire,



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Pour le Maire
et les Adjointes empêchés
et par délégué
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

Bruno BELLEGARDE

Elaboré par le Groupe de Travail réuni en séance les :

- 26 octobre 2006,
- 14 septembre 2006,
- 23 juin 2006

Article DC 1: Champ d'application

Le présent règlement modifie, complète et précise le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du chapitre unique du titre VIII du livre V du code de l'environnement (articles L. 581-1 et suivants et leurs textes réglementaires d'application). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Sont instituées sur la totalité de l'agglomération, trois zones de publicité restreinte (ZPR n°1, ZPR n°2 et ZPR n°3) dans lesquelles publicités et pré-enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général .

Leurs réglementations spéciales comportent des prescriptions relatives aux enseignes.

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage » et à la liste des rues jointe au plan.

Article DC 2 : Dispositions et définitions applicables en toutes zones

Article DC 2-1 : Définitions

DC 2-1-1 : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

DC 2-1-2 : Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles 14 et 15 du décret n° 82-211.

DC 2-1-3 : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

Article DC 2-2 : Régime des autorisations et déclarations

DC 2-2-1 : Publicités et pré-enseignes

Les dispositifs de publicité ainsi que les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur, sont soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées par le décret n°96-946 du 24 octobre 1996.

DC 2-2-2 : Enseignes

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, selon la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte. Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet.

DC 2-2-3 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. Son installation est soumise à autorisation du maire, conformément à la procédure fixée par les articles 25 à 29 du décret n°80-923.

Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

DC 2-3 : Définitions utiles pour l'application du règlement

DC 2-3-1 : Unité foncière

L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contigües appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

DC 2-3-2 : Linéaire de façade

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière, est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est vue.

En cas d'unité foncière d'angle bordée par deux voies, le linéaire minimal sera exigé sur chacune des voies .

Lorsqu'une unité foncière présente un pan coupé, celui-ci sera compté en totalité dans le linéaire de façade mais ce, pour une seule des voies concernées.

DC 2-3-3 : Dispositif publicitaire

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos.

Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées, dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle de densité .

Article DC 2-4 : Prescriptions esthétiques

DC 2-4-1 : Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

DC 2-4-2 : Lorsqu'un dispositif scellé au sol supporte deux faces publicitaires ou une face publicitaire et une face d'enseigne, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions.

Article DC 2-5 : les réglementations connexes

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie : il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, comme la sécurité routière (articles R 418-2 à R 418-9 du code de la route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie (article L 113-2 du code de la voirie routière).

Article DC 3 : Formes de publicité admises en toutes zones

En toutes zones et ce, même dans les lieux visés à l'article L 581-8-II du code de l'environnement (notamment ceux situés à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire), sont admises les formes de publicité suivantes :

- ❑ Celle supportée par le mobilier urbain publicitaire dans les conditions fixées par les articles 19, 20, 22 et 23 du décret n°80-923 .
- ❑ Celle apposée sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par le décret n° 82-220 du 25 février 1982.
- ❑ Celle visée à l'article L 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire).
- ❑ Celle apposée sur les palissades de chantier, dans les conditions fixées à l'article 1-3.

Article 1 : Dispositions applicables en ZPR n°1

Article 1-1 : Limites de la ZPR n°1

La zone de Publicité Restreinte n°1 concerne des secteurs qui méritent une protection renforcée comme le centre ville, les abords d'édifices ou d'ensembles paysagers remarquables, d'immeubles repérés au patrimoine local, d'équipements publics ainsi que certaines entrées de ville (entrée/sortie de l'autoroute A3 sur le carrefour Branly au Nord de l'A3 et le boulevard Branly au Sud de l'A3).

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage » et à la liste des rues jointe au plan.

Article 1-2

Les seules formes de publicité admises sont celles installées dans les conditions fixées à l'article DC 3 et aux articles 1-3 et 1-4 suivants, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, restant applicables en leur totalité.

Article 1-3 : Publicité installée dans les chantiers

1-3-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

1-3-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés, elle est limitée à un dispositif par chantier, installé le long de chaque voie le bordant.

1-3-3 : Ce dispositif doit être intégré à la palissade et ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol .

Article 1-4 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-923 mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article 24, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 2 mètres carrés en surface unitaire.

Article 2 : Dispositions applicables en ZPR n°2

Article 2-1 : Limites de la ZPR n°2

La zone de Publicité Restreinte n°2 concerne des secteurs centraux où la publicité peut être admise seulement sur certains supports, eu égard à la densité bâtie.

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage » et à la liste des rues jointe au plan.

Article 2-2

En dehors des lieux protégés visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 2-3 à 2-7 suivants : en conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, restant applicables en leur totalité (notamment l'interdiction prévue à l'article 9 alinéa 2 du décret n°80-923 , des affiches visibles depuis les autoroutes et bretelles de raccordement).

Article 2-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

2-3-1 : Elle est admise uniquement sur les murs de bâtiment aveugles, à raison d'un dispositif par unité foncière, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés ;

2-3-2 : la publicité non lumineuse est interdite sur tout autre support existant (murs de clôture, clôtures, murs de soutènement...).

Article 2-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

Elle est interdite sauf celle installée dans les chantiers, dans les conditions fixées à l'article 2-5.

Article 2-5 : Publicité installée dans les chantiers

2-5-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, et ce, pour une durée maximale de 18 mois, dans les conditions suivantes :

2-5-2 : Sa superficie d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés, elle est limitée à un dispositif par chantier, installé le long de chaque voie le bordant.

2-5-3 : Ce dispositif doit être intégré à la palissade et ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol .

Article 2-6 : Publicité lumineuse

Elle est interdite.

Article 2-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-923 mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article 24, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 8 mètres carrés en surface unitaire.

Article 3 : Dispositions applicables en ZPR n°3

Article 3-1 : Limites de la ZPR n°3

La zone de publicité restreinte n°3 concerne l'ensemble du territoire communal, hormis les secteurs situés en ZPR n°1 et ZPR n°2 : toutes les formes de publicité y sont admises sous conditions.

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage » et à la liste des rues jointe au plan.

Article 3-2

En dehors des lieux protégés visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 3-3 à 3-8 suivants.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité (notamment l'interdiction prévue à l'article 9 alinéa 2 du décret n°80-923 , des affiches visibles depuis les autoroutes et bretelles de raccordement).

Article 3-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant

3-3-1 : La publicité non lumineuse apposée sur support existant est admise uniquement sur les murs des bâtiments aveugles, sous réserve qu'il n'y ait pas de dispositif scellé au sol sur l'unité foncière .

Dans ce cas, elle peut être apposée , à raison d'un dispositif par unité foncière, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés .

3-3-2 : la publicité non lumineuse est interdite sur tout autre support existant (murs de clôture, clôtures, murs de soutènement...).

Article 3-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol

3-4-1 : La publicité scellée au sol est admise sous réserve qu'il n'y ait pas d'autre dispositif publicitaire mural sur l'unité foncière.

3-4-2 : dans ce cas, elle est admise dans la limite fixée par unité foncière, forfaitairement quel que soit le nombre de voies la bordant :

- d'un seul dispositif de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés, pouvant être exploité en double face, sur les unités foncières présentant moins de 40 mètres de façade ;
- de deux dispositifs de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés, pouvant être exploités en double face, sur les unités foncières présentant plus de 40 mètres de façade ;

Article 3-5 : Publicité installée dans les chantiers

3-5-1 : Elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes.

3-5-2 : Sa superficie d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés , elle est limitée à un dispositif par chantier, installé le long de chaque voie le bordant.

3-5-3 : Elle ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol, lorsqu'elle est intégrée à la palissade et à plus de 6 mètres, lorsqu'elle est scellée au sol en arrière.

Article 3-6 : Publicité lumineuse

Elle peut être autorisée dans les conditions fixées par la réglementation nationale mais ce, uniquement sur les murs des bâtiments aveugles .

Article 3-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain

Elle est admise dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n°80-923 , mais ce, pour le mobilier urbain visé à l'article 24, dans la limite d'une publicité commerciale n'excédant pas 8 mètres carrés en surface unitaire.

Article 4 : Dispositions relatives aux ENSEIGNES

Dans les ZPR n°1, n°2 et n°3, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (décret n°82-211 du 24 février 1982) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes, applicables en toute zone, sauf mention expresse contraire.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, restent applicables en leur totalité.

Article 4-1

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Article 4-2 : Autorisation

Dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation du maire, selon la procédure fixée aux articles 8 à 13 du décret n°82-211 du 24 février 1982.

Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents nécessaires à apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement : une photo faisant apparaître l'état du bâti existant, des vues cotées de face ou de profil, en élévation ou perspective montrant la position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain, le descriptif des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés ou un montage photographique de face ou de profil faisant apparaître l'état avant et après la réalisation.

Article 4-3 : Prescriptions esthétiques

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs.....

Sont notamment recommandés, la simplicité dans les annonces, l'emploi de teintes non agressives, les lettrages découpés, les caissons de format modeste et faible épaisseur, la discrétion dans les modes de fixation des dispositifs.

L'autorisation exigée par l'article 4-2 pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

Article 4-4 : Enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature.

Article 4-5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci

4-5-1 : Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

4-5-2 : Elles doivent être installées juste au-dessus de la devanture commerciale, sans en dépasser les limites, ni le niveau du plancher haut du rez de chaussée ou niveau équivalent.

4-5-3 : Leur hauteur ne peut excéder 0,70 mètre .

4-5-4 : La surface cumulée de toutes ces enseignes ne peut excéder le cinquième de la celle de la devanture commerciale.

Article 4-6 : Enseignes apposées sur clôtures ou murs de clôture

4-6-1 : Sur les clôtures non aveugles, elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, de surface n'excédant pas 0,50 mètre carré.

4-6-2 : sur les clôtures aveugles ou murs de clôture, elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, de surface n'excédant pas 1,50 mètre carré.

Article 4-7 : Enseignes installées sur auvent ou marquise

Une seule enseigne par établissement peut être autorisée sous réserve qu'elle soit apposée sur la face avant de l'auvent ou de la marquise et qu'elle ne dépasse pas 0,60 mètre de hauteur .

Article 4-8 : Enseignes perpendiculaires au mur

4-8-1 : Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni le bord supérieur de l'allège des fenêtres du premier étage ou niveau équivalent.

Ces enseignes ne peuvent être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles doivent être installées, dans la mesure du possible, en rupture de façade.

4-8-2 : Un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée .

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport..), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés par établissement et par voie.

4-8-3 : Ces enseignes ne doivent pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder :

- 1 mètre (scellement compris) en ZPR n°1 et n°2 sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

- 1,50 mètre (scellement compris) en ZPR n°3 sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

Article 4- 9 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu

4-9-1 : Leur installation est interdite en ZPR n°1 et en ZPR n°2.

4-9-2 : en ZPR et n°3, l'installation d'une enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peut être autorisée que lorsque l'activité signalée occupe plus de la moitié du bâtiment et ce, à raison d'un seul dispositif par bâtiment, dont la hauteur ne peut excéder le cinquième de celle de la façade, dans la limite de 3 mètres.

Article 4- 10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

4-10-1 : En ZPR n°1 et n°2 , seules des enseignes installées directement sur le sol de moins de 1,50 mètre de large, peuvent être autorisées, à raison d'un seul dispositif de surface n'excédant pas 6 mètres carrés et ne s'élevant pas à plus de 6 mètres au dessus du niveau du sol.

4-10-2 : En ZPR n°3 , elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif, par unité foncière sous réserve qu'il n'y ait pas de dispositif publicitaire scellé au sol sur l'unité foncière . Dans ce cas, ce dispositif ne peut excéder 12 mètres carrés de surface unitaire et ne peut s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Il peut être exploité en double face.

En cas de présence d'un dispositif publicitaire scellé au sol, il peut être autorisé une enseigne réalisée dans les conditions fixées par l'article 4-10-1.

Article 4-11 : Adaptations et exceptions

Des adaptations aux prescriptions des articles 4-3 à 4-10 précédents, mais ce, dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être autorisées, dans des situations particulières comme :

- regroupement d'enseignes de raisons sociales différentes sur un même dispositif ou sur un immeuble ;
- configuration particulière des lieux ne permettant pas le respect des prescriptions précédentes ;
- enseignes signalant des activités exercées en étage, occupant la totalité d'un bâtiment , un linéaire de façade ou une emprise foncière importants ;
- enseignes signalant des activités exercées en retrait de la voie;
- enseignes réalisées en matériaux ou procédés originaux ou innovants.
- enseignes contribuant de manière déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées.

ANNEXE AU PLAN DE ZONAGE : récapitulatif des rues concernées

- 1) **Rues inscrites intégralement en ZPR n° 1 (côtés pair et impair)** : avenue du Docteur vaillant, rue du Capitaine Guynemer, rue Jules Jaslin, avenue du Colonel Fabien, rue de l'Aviation, rue Maneyrol, sente des Cortoeufs, rue des Bas Pays, sente des Chantaloups, chemin des Pothuys, allée des Mésanges, allée des Fauvettes, rue Vassou, avenue Paul vaillant Couturier, rue Joseph Bara, rue Carnot, rue Veuve Aublet, sente Bethisy, rue de la Montagne, allée des Blonnes, chemin des Loriots, allée Bellevue, avenue de Stalingrad, rue Etienne Dolet, impasse Lionel.
- 2) **Portions de rues inscrites en ZPR n° 1** : avenue des Bretagnes du n° 53 au n° 73 et du n° 68 au n° 98, rue du Docteur Parat du n° 1 au n° 31 et du n° 2 au n° 46, rue des Carrières du n° 15 au n° 27 et du n° 16 au n° 28, rue Paul de Kock du n° 1 au n° 127 et du n° 2 au n° 122, rue de Paris du n° 1 au n° 13 et du n° 2 au n° 14, rue Gabriel Husson du n° 1 au n° 17 et du n° 2 au n° 16, avenue de Verdun du n° 1 au n° 7 et du n° 2 au n° 8, rue de la République du n° 1 au n° 7 et du n° 2 au n° 8, avenue Pierre Kérautret du n° 1 au n° 5 et du n° 2 au n° 14, villa Brazza du n° 1 au n° 3 et du n° 2 au n° 6, boulevard Barbusse du n° 2 au n° 8 et du n° 1 au n° 13 puis du n° 117 au n° 133 et du n° 112 au n° 124, boulevard Branly du n° 1 au n° 57 et du n° 6 au n° 56, rue de Benfleet du n° 96 au n° 118 et du n° 91 au n° 119, rue Alexandre Dumas du n° 11 au n° 13 et du n° 6 au n° 18, passage Michelet du n° 28 au n° 36 et du n° 19 au n° 27.
- 3) **Rues intégralement inscrites en ZPR n° 2** : avenue Paul Doumer, rue des Fontaines, avenue Lénine, sente de la Ferme, rue Normandie Niémen, rue de la Liberté, avenue du Président Wilson, avenue du Docteur Rosenfeld, rue Saint Germain, sente du Labyrinthe, rue de Romainville, rue de la Résistance, boulevard Emile Genevoix, rue de l'Abbé Houël, rue Abbé Bourbon, rue des Fleurs, allée des Roses, allée des Violettes, impasse de la Liberté, rue Floréal.
- 4) **Portions de rues inscrites en ZPR n° 2** : rue de Paris du n° 15 au n° 83 et du n° 16 au n° 78, rue Gabriel Husson du n° 19 au n° 117 et du n° 18 au n° 112, rue de la République du n° 10 au n° 162, avenue de Verdun du n° 9 au n° 117 et du n° 10 au n° 112.

Les autres voies sont inscrites en ZPR n° 3.